



République d'Haïti
Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
(MTPTC)

Projet de Loi Cadre

*portant sur l'***Organisation du Secteur
de l'Eau Potable et
de l'Assainissement**

Chapitre 1

VISAS ET CONSIDÉRANT 5

Chapitre 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

Article 1.-	Définitions	7
Article 2.	Objectif de la Loi	8
Article 3.	Domaine d'application de la loi	8

Chapitre 3

CRÉATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (DGEPA)

DÉLÉGATION – MISSION – ATTRIBUTIONS. 9

Article 4.	Création	9
Article 5.-	Délégation	9
Article 6.-	Mission	9
Article 7.-	Attributions	9



Chapitre 4**CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GÉNÉRALE 11**

Article 8.-	Conseil d'Administration de la DGEPA.	11
Article 9.-	Attributions du Conseil d'Administration	11
Article 10.-	Réunion du Conseil d'Administration	12
Article 11.-	Attributions du Directeur Général	12
Article 12.-	Structure administrative de la DGEPA	13

Chapitre 5**DES OFFICES RÉGIONAUX D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT (OREPA) 14**

Article 13.-	Des OREPA	14
Article 14.	Juridiction territoriale des OREPA	14
Article 15.	Du Conseil d'Administration des OREPA	14
Article 16.	Droits et Obligations des OREPA	15
Article 17.	Des rapports institutionnels entre la DGEPA et les OREPA	16
Article 18.	Entités éligibles pour obtenir la gestion d'un système.	16
Article 19.-	Transfert de responsabilités des OREPA aux Municipalités	16
Article 20.	Des Réseaux Ruraux et Périurbains	17

Chapitre 6**PRINCIPES D'ORGANISATION 18**

Article 21.	Propriété des systèmes	18
Article 22.	Respect des principes édictés par la DGEPA.	18
Article 23.	Exonération de droits et taxes	18



Chapitre 7**DISSOLUTION DES STRUCTURES EXISTANTES –****TRANSFERT DE BIENS 19**

Article 24. Dissolution 19

Article 25. Transfert des actifs 19



VISAS ET CONSIDÉRANT

- Vu les articles 8, 36, 36-1, 40, 61, 62, 63, 64, 111, 111-1, 126, 136, 142, 217, 218 et 250 de la Constitution ;
- Vu le décret du 7 septembre 1989 réorganisant les structures de la Centrale Autonome Métropolitaine d'Eau Potable (CAMEP) ;
- Vu la loi du 20 août 1977 organisant le Service National d'Eau Potable (SNEP) ;
- Vu la loi du 18 septembre 1978 sur les délimitations territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 1981 instituant un comité chargé du Programme « Postes Communautaires d'Hygiène et d'Eau Potable (POCHEP) » ;
- Vu le décret du 22 octobre 1982 sur l'organisation communale ;
- Vu le décret du 18 octobre 1983 réorganisant le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) ;
- Vu le décret du 4 novembre 1983 réorganisant le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) ;
- Vu le décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret du 30 septembre 1987 réorganisant le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) ;
- Vu le décret du 10 mars 1989 réorganisant le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;
- Vu le décret du 31 mai 1990 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu la loi du 4 avril 1996 portant organisation de la collectivité de Section Communale ;
- Vu le décret du 3 décembre 2004 fixant la réglementation des marchés publics de services, de fournitures et de travaux ;
- Vu le décret du 17 mai 2005 organisant les structures de l'Administration Centrale de l'Etat ;
- Vu le décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;
- Vu le décret du 1er février 2006 sur l'organisation et le fonctionnement des sections communales ;
- Considérant que l'eau potable est un bien indispensable à la vie ;
- Considérant que la bonne gestion de l'eau potable permettra de réduire la morbidité et favorisera le développement économique du pays ;
- Considérant que le gouvernement est résolu à augmenter le taux de couverture en eau potable tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales du pays ;
- Considérant qu'il faut mettre tout en œuvre pour fournir les services d'eau potable et d'assainissement à un coût minimum aux usagers ;
- Considérant qu'il convient de favoriser la participation des usagers aux décisions concernant la gestion des systèmes d'adduction d'eau potable et d'assainissement ;



- Considérant qu'il faut mettre en place un nouveau cadre légal qui permettra de mieux utiliser les infrastructures du secteur dans une perspective de développement durable ;
- Considérant le rôle attribué aux Collectivités Territoriales par la Constitution dans la fourniture des services de proximité ;
- Considérant qu'il convient de transférer, à moyen et long terme, la gestion et l'exploitation de systèmes d'eau potable et d'assainissement aux autorités locales ;
- Considérant que les objectifs fondamentaux de l'organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement sont d'assurer les principes d'efficacité, d'efficience, de durabilité, d'équité, de protection et de transparence dans la gestion des systèmes d'EPA ;
- Considérant que ce projet se situe dans le cadre de la décentralisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la séparation des responsabilités de planification de celles de régulation, d'une part, de celles de maîtrise d'ouvrage et de fournisseur de services, d'autre part;
- Considérant que la constitution d'une entité publique nationale pour assurer la régulation des intervenants, principalement les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires demeure une activité prioritaire pour l'Etat ;

Sur proposition des Ministres des Travaux publics, Transports et Communications, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Environnement, de l'Economie et des Finances, de la Santé Publique et de la Population et de la Planification et de la Coopération Externe et après délibération en Conseil des Ministres,



Article 1-. Définitions

Dans la présente loi, il est donné aux termes suivants la signification indiquée ci-après:

- Le **secteur** (ou secteur de l'EPA) désigne le secteur de l'eau potable et de l'assainissement ;
- L'**eau potable** est une eau destinée à la consommation humaine sans risque pour la santé. Afin de définir précisément une eau potable, des normes ont été établies qui fixent les teneurs limites à ne pas dépasser pour un certain nombre de substances nocives et susceptibles d'être présentes dans l'eau. Chaque pays peut établir ses propres normes. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a mis en place des normes internationales relatives à la qualité de l'eau sous la forme de directives qui servent de base à l'élaboration de réglementations et de normes dans les pays.
- **Assainissement** fait référence aux eaux usées et à la gestion des excréta par opposition aux eaux pluviales et à l'enlèvement des déchets solides ;
- Un **système d'approvisionnement en eau potable et en Assainissement** (ou système d'AEPA) est un ensemble d'infrastructures destiné à fournir de l'eau potable et/ou des services d'assainissement à une aire géographique donnée ;
- Un **maître d'ouvrage des services d'EPA** (ou maître d'ouvrage) est une entité publique à qui est confiée la responsabilité ultime vis-à-vis des usagers des services d'approvisionnement en eau potable et/ou d'assainissement sur une aire géographique donnée ;
- Un gestionnaire de système est une entité publique, privée ou mixte à qui un maître d'ouvrage confie la gestion directe d'un système ;
- Un **contrat de gestion** est une entente contractuelle par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers, contre rémunération, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement d'un système, mais conserve tous les risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités ;
- Un **contrat d'affermage** est une entente contractuelle par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement d'un système. L'adjudicataire du contrat, appelé fermier, endosse les risques techniques et commerciaux mais il n'est pas responsable des investissements nécessaires pour étendre les infrastructures existantes. Le financement de ces investissements incombe au maître d'ouvrage ;
- Une **concession** est une entente contractuelle par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement d'un système. L'adjudicataire du contrat, appelé concessionnaire, endosse les risques



techniques et commerciaux. Il est de plus responsable du financement de tout ou partie des investissements à effectuer dans les infrastructures d'EPA pour fournir à tous les habitants du territoire concédé le niveau de service spécifié par le contrat ;

- Une **région** est une zone géographique délimitée selon des critères environnementaux, institutionnels, techniques, financiers et d'économies d'échelles ;
- La **période de transition** est celle qui commence à partir de la publication de cette présente loi jusqu'au transfert effectif des systèmes d'AEPA sous la responsabilité des municipalités;

Article 2. Objectif de la Loi

La présente loi fixe le cadre d'organisation du secteur de l'Eau Potable et de l'Assainissement (EPA) dans la perspective de son développement et pour améliorer l'efficacité, l'efficacités et l'équité dans la prestation des services fournis.

Article 3. Domaine d'application de la loi

La présente loi s'applique aux :

- (a) Entités publiques définies par la présente loi comme responsables du développement du secteur d'EPA, de la régulation des acteurs et de leur contrôle;
- (b) Entités publiques, privées ou mixtes responsables de la fourniture des services d'AEPA ;
- (c) Usagers des services d'AEPA ;



Article 4. Création

Il est créé un organisme d'Etat autonome à caractère administratif dénommé Direction Générale de l'Eau Potable et de l'Assainissement désigné ci-après désigné DGEPA.

La DGEPA est placée sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC). Elle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 5. Délégation

Le contrôle et la réglementation des systèmes d'AEPA sont du ressort exclusif de l'Etat qui exerce ce privilège par l'intermédiaire de la DGEPA.

Article 6.- Mission

La DGEPA a pour mission de définir, de réguler, de contrôler et de faire exécuter la politique de l'Etat dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement.

De manière spécifique cette mission tourne autour de trois (3) grands axes à savoir :

- Le développement du secteur d'AEPA au niveau national ;
- La régulation du secteur ;
- Le contrôle des acteurs.

Article 7.- Attributions

Les attributions de la DGEPA sont de :

- (a) Elaborer la politique nationale du secteur EPA en fonction des orientations du Gouvernement et en coordination avec les ministères et institutions intéressés ;
- (b) Etablir la politique de tarification de l'EPA basée sur l'efficacité économique, la viabilité financière et l'équité sociale ;
- (c) Fixer, conformément aux instructions du gouvernement, les conditions de participation de l'Etat au financement des infrastructures du secteur de l'EPA ;
- (d) Etablir de concert avec les ministères concernés les normes et règlements relatifs à la qualité de l'eau potable et de l'assainissement;

- (e) Elaborer les critères à respecter par toute personne morale et/ou physique désireuse d'exercer la fonction de gestionnaire de système d'AEPA ;
- (f) Elaborer les indicateurs de performance et les procédures permettant de mesurer les critères établis pour le secteur;
- (g) Attribuer le permis de fonctionnement à tout gestionnaire de système d'AEPA ;
- (h) Approuver les contrats de gestion, d'affermage et de concession de services d'EPA ;
- (i) Evaluer les services d'EPA fournis par les gestionnaires de systèmes en fonction des critères de qualité et de performance établis ;
- (j) Appliquer et faire appliquer les sanctions prévues pour la violation des normes et règlements établis pour le secteur ;
- (k) Approuver les projets de grille tarifaire de tout gestionnaire de système d'AEPA et évaluer la qualité du service fourni par ces gestionnaires ;
- (l) Donner son aval sur la construction et l'installation de tout nouveau réseau de distribution d'eau;
- (m) Intervenir comme arbitre dans tout conflit qui pourrait survenir entre les maîtres d'ouvrage, les gestionnaires de systèmes et les usagers des services d'AEPA, sans préjudices des actions éventuelles par devant les tribunaux ;



Article 8.- Conseil d'Administration de la DGEPA.

La Direction Générale de l'Eau Potable et de l'Assainissement comprend un Conseil d'Administration de six (6) membres nommés par Arrêté présidentiel et formé comme suit :

- Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications qui est le Président du Conseil ;
- Une personne désignée par le Ministre de l'Economie et des Finances, Vice-Président ;
- Une personne désignée par le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, membre ;
- Une personne membre de la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Haiti désignée par cette institution ;
- Une personne désignée par le Ministre de l'Environnement, membre ;
- Une personne désignée par le Ministre de la Santé Publique et de la Population, membre ;

En cas d'égalité des voix durant un vote, celle du président comptera pour deux.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable.

Article 9.- Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- (a) Superviser le travail du Directeur Général de la DGEPA ;
- (b) Approuver la politique de la DGEPA en matière de l'Eau et de l'Assainissement ;
- (c) Analyser et approuver le rapport annuel d'évaluation de la DGEPA présenté par le Directeur Général ;
- (d) Approuver le programme d'activités et le budget annuel de la DGEPA ;
- (e) Approuver les normes et règlements du secteur préparés par la Direction Générale ainsi que toute proposition d'augmentation des tarifs ;
- (f) Exercer toutes autres attributions conférées par loi ;



Article 10.- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement chaque trois (3) mois et toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président ou de son représentant, en cas de vacance.

Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés par des montants forfaitaires journaliers susceptibles de compenser leur participation active aux réunions officiellement convoquées par le président du Conseil ou toute personne autorisée à cet effet.

Article 11.- Attributions du Directeur Général

Le Secrétaire Exécutif du Conseil est le Directeur Général de la DGEPA. Il est nommé par arrêté présidentiel. Il a pour attributions de :

- (a) Gérer et administrer la DGEPA ;
- (b) Soumettre les projets de budget de la DGEPA ainsi que, le cas échéant, le programme d'activités à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- (c) Participer aux réunions du Conseil en tant que Secrétaire Exécutif avec voix consultative, sans droit de vote ;
- (d) Assurer la gestion de la DGEPA et coordonner, durant la période de transition, le travail des Offices Régionaux d'Eau Potable et d'Assainissement (OREPA) ;
- (e) Recruter le personnel de la DGEPA et celui des OREPA pendant la transition;
- (f) Faire appliquer les règlements administratifs et toutes décisions émanées du Conseil d'Administration ;
- (g) Soumettre un rapport trimestriel au Conseil d'Administration sur la gestion de la DGEPA et des OREPA ;
- (h) Représenter la DGEPA en justice tant en demandant qu'en défendant ;
- (i) Préparer les études tarifaires et les propositions d'augmentation des tarifs et les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- (j) Rechercher, pendant la transition, de nouvelles Ressources pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la population, en concertation avec les autorités compétentes ;
- (k) Assurer, pour l'Administration Centrale, la perception des taxes établies concernant l'usage d'eau potable ;



Article 12.-Structure administrative de la DGEPA

L'Administration Centrale de la DGEPA comprend une Direction Générale à laquelle sont rattachées

- une Direction Technique ;
- une Direction Financière et Administrative ;
- une Direction des Affaires Juridiques ;

D'autres directions peuvent être créées, au besoin, sur proposition du Directeur Général, après approbation du Conseil d'Administration.



Article 13.- DES OREPA

En vue d'assurer l'exploitation commerciale et opérationnelle des systèmes d'AEPA, à travers la République, sont créés les Offices Régionaux d'Eau Potable et d'Assainissement. (OREPA)

Les OREPA créés par la présente loi sont des entités publiques, placées sous la tutelle administrative du Ministère des Travaux Publics Transports et Communications, dans leurs juridictions respectives. Ils agissent comme maîtres d'ouvrages de tous les systèmes d'eau potable et d'assainissement jusqu'à ce que les structures de coordination communales et intercommunales remplissent les conditions nécessaires pour le faire.

Par ailleurs ils coordonnent la gestion tant du point de vue administratif, commercial, technique et financier des systèmes, desservant moins de cinq mille personnes, gérés par des groupements communautaires ou privés.

Les OREPA jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière et leur champ de compétence peut être régional ou municipal.

Article 14. Juridiction territoriale des OREPA

L'implantation des OREPA se fera sur la base d'un découpage territorial qui permettra de fixer le nombre et de délimiter la zone de compétence des dits OREPA. Le découpage se fera suivant des critères techniques, d'économies d'échelles, financiers, environnementaux et institutionnels. Une loi viendra fixer le statut définitif des OREPA

La dite loi proposera également les politiques et procédures de fonctionnement des OREPA.

Article 15. Du Conseil d'Administration des OREPA

Chaque OREPA comprendra un Conseil d'Administration de neuf (9) membres, formé comme suit :

- Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications ;
- Deux représentants des municipalités situées dans la juridiction de l'OREPA ;
- Le délégué du département où est situé l'OREPA ;
- Un Directeur Départemental désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Un Directeur Départemental désigné par le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;
- Le représentant de la DGEPA durant la période transitoire ;
- Un représentant d'une Association socio professionnelle de la juridiction de l'OREPA ;

Article 16. DROITS ET OBLIGATIONS DES OREPA

Les OREPA ont dans leur juridiction respective :

- (a) La propriété des systèmes d'AEPA;
- (b) La responsabilité de la gestion des systèmes d'AEPA ;
- (c) L'obligation de fournir des services d'AEPA;
- (d) La capacité d'engager des entités publiques, privées ou mixtes pour fournir en totalité ou en partie des services d'AEPA dans le respect des lois en vigueur notamment celle concernant la passation de marchés avec l'approbation de la DGEPA ;
- (e) La capacité de contracter des emprunts, à travers le Ministère de tutelle, auprès de bailleurs de fonds internationaux ou nationaux en vue de financer ses activités ;
- (f) L'obligation de produire des États Financiers audités relatifs à sa gestion au cours de l'année fiscale précédente et de les publier, au cours du mois de janvier de chaque année;
- (g) Le droit de percevoir des recettes des systèmes exploités quand ils sont en charge de leur gestion pour le financement de ses activités;
- (h) L'obligation de tenir une comptabilité analytique qui permet d'établir les recettes et dépenses encourues pour les systèmes urbains dont ils ont la responsabilité ainsi que pour leurs activités de support aux réseaux ruraux;



Article 17. Des rapports institutionnels entre la DGEPA et les OREPA

Sans être sous le contrôle hiérarchique de la DGEPA en tant qu'entité de régulation, les OREPA, sont tenus, sous peine de sanctions, au respect des normes et des directives élaborées par la DGEPA pour le secteur de l'EPA.

Article 18. Entités éligibles pour obtenir la gestion d'un système.

La gestion d'un système pourra être confiée par un OREPA, à une entité publique, privée ou mixte, dans le cadre d'une concession, d'un contrat d'affermage ou de gestion, sur la base de critères établis par la DGEPA.

Article 19.- Transfert de responsabilités des OREPA aux Municipalités

Au terme de la période de transition tous les systèmes gérés par les OREPA devront avoir été transférés aux municipalités selon leur situation géographique.

Toute municipalité ou toute structure relevant des Collectivités Territoriales qui prend en charge la gestion d'un système d'EPA prend également en charge les actifs et passifs découlant de tout éventuel emprunt contracté par un OREPA.

A l'issue de la période transitoire, les contrats conclus entre les OREPA et les tiers seront transférés de plein droit aux municipalités correspondantes comme maîtres d'ouvrage.



Article 20. Des Réseaux Ruraux et Périurbains

Pour ce qui a trait aux réseaux ruraux et/ou périurbains, la responsabilité de la gestion et de l'entretien des systèmes ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire au fonctionnement adéquat des systèmes d'approvisionnement en eau potable et en assainissement est exercée par des Comités d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement (CAEPA) et/ou des Comités d'Eau Potable et d'Assainissement (CEPA) élus par les usagers du réseau et/ou par des opérateurs privés sous la supervision de l'OREPA concerné qui demeure le maître d'ouvrage pour les infrastructures.

Les modalités de constitution et de fonctionnement des CAEPA et des CEPA sont définies par la DGEPA par voie de directives.



Article 21. Propriété des systèmes

Les systèmes d'approvisionnement en eau potable et en assainissement collectif sont déclarés propriétés de l'Etat, à l'exception des systèmes destinés à l'auto production.

Article 22. Respect des principes édictés par la DGEPA.

Tous travaux d'infrastructure d'eau potable à réaliser sur le territoire doivent suivre les normes et critères agréés par la DGEPA.

Article 23. Exonération de droits et taxes

Pour bien exécuter leurs missions la DGEPA et les OREPA bénéficient de l'exonération de l'Impôt sur le Revenu, de l'Impôt sur leurs Immeubles et propriétés, de l'exemption de paiement des droits de douane sur les machines, outils, pompes, moteurs, matériel roulant, matières premières nécessaires au traitement de l'eau et accessoires, tuyauteries, toutes matières importées et tous autres matériels et équipement nécessaires à leur usage propre et de leurs ayants droit.



Article 24. Dissolution

Les organismes comme le Service National de l'Eau Potable (SNEP) et la Centrale Autonome Métropolitaine d'Eau Potable (CAMEP) disparaîtront, au fur et à mesure, de l'implantation effective des OREPA.

Le Projet de Postes Communautaires d'Hygiène et d'Eau Potable (POCHEP) sera réputé dissout dès qu'il aura terminé son programme de travail actuellement en cours d'exécution, soit dans un délai de six mois à partir de la publication de cette présente loi. Le patrimoine de cet organisme est pris en charge par la DGEPA.

Article 25. Transfert des actifs

Les systèmes d'EPA et les bâtiments qui sont sous la responsabilité des entreprises publiques (SNEP, CAMEP) seront confiés aux OREPA consécutivement à leur implantation.

Les passifs générés par les emprunts contractés par la CAMEP et le SNEP sont pris en charge par le Trésor Public et les actifs sont transférés aux OREPA à travers la DGEPA.



Article 26.- Fonctionnement des structures existantes

En attendant la mise en œuvre des OREPA, les structures actuelles des organismes tels le SNEP, la CAMEP continuent de fonctionner normalement sous le contrôle de la DGEPA.

Article 27.- Opérationnalisation de la loi

Dès publication de la présente loi, le MTPTC entreprendra les actions nécessaires pour rendre effective son application tant au niveau institutionnel et réglementaire que de la stratégie sectorielle d'investissement public. Ces actions s'ordonneront autour des objectifs suivants :

- L'inventaire, la répartition spatiale, le diagnostic et le niveau de couverture des systèmes d'AE-PA ;
- L'évaluation des investissements nécessaires pour augmenter, à bref délai, le niveau d'accès des populations à ces services de base ;
- La définition du découpage territorial que doit couvrir chaque OREPA ;
- La coordination et la réaffectation des budgets d'investissements ;
- La régulation tarifaire ;
- L'établissement des normes nationales de constructions de réseaux d'EPA ;
- L'établissement des normes de qualité de l'eau de boisson, la préservation de la qualité de l'eau et la politique d'assainissement ;
- La gestion intégrée des ressources en eau, en partenariat avec le Ministère de l'Environnement ;
- Audits techniques, administratifs et financiers du SNEP, de la CAMEP et du POCHEP ;

Article 28.- Réaffectation du Personnel

Lors de l'implantation progressive des OREPA le personnel du SNEP, de la CAMEP et du POCHEP sera réaffecté.



Article 29.- Mise en œuvre de la réforme

La mise en place de l'organisation du secteur se fera de manière progressive jusqu'à sa complète réalisation.

Article 30.- Règlementation

Sur l'initiative de la DGEPA le Pouvoir Exécutif publiera par Arrêtés les normes et règlements applicables à la qualité de l'eau potable, à la construction de réseaux urbains et ruraux, en matière de protection de l'environnement, à la politique tarifaire et ses modalités d'application.



Article 31.- Abrogation

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Environnement, de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Economie et des Finances, de la Santé Publique et de Population, et de la Planification et de la Coopération Externe chacun en ce qui le concerne.

